

réadmission : avocate belges prévenir que l'intéressé
est en rétention pour 2+15 jours

conditions de rétention : personne âgée, soignée,
rétention susceptible de porter atteinte à la dignité et
à la santé de l'intéressé

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 22 Décembre 2006 à

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de
Grande Instance de LILLE,

assisté de Sonia LAMDA, greffier,

En présence de **Monsieur BOUZEKRI** interprète en langue arabe

En présence de monsieur DECOOPMAN le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 20 décembre 2006 pris à l'encontre de :

Madame M. ~~XXXXXXXXXX~~ Sadia
née en 1950 à DOWA (SOMALIE)
de nationalité somalienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne
dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet
du Nord le 20 décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 20 décembre 2006 à 15
heures 10 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 21
décembre 2006

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de
la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observation ;

Monsieur DECOOPMAN représentant l'administration entendu en ses observations

Maître OGER substituant Me VANDERMEEREN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que la procédure de police mentionne que Monsieur le Procureur de la République de Valenciennes et Monsieur le Procureur de la République de Lille ont été avisés du transfert de l'intéressée au CRA de Lesquin (fin du P-V de notification de fin de garde à vue), qu'aucune nullité de la procédure ne peut être relevée de ce chef.

Attendu cependant qu'il résulte de la procédure que l'intéressée est porteuse de documents remis par les autorités belges, que par p-v du 19 décembre 2006 à 19 heures il est établi que le centre de coopération policière et douanière de Tournai a été contacté par téléphone et a confirmé que Madame M. [REDACTED] est répertoriée comme demandeur d'asile en Belgique.

Attendu qu'en conséquence les autorités belges ont été saisies d'une demande de réadmission, mais que celle-ci datée du 20 décembre 2006 à 12 heures 11 mentionne que l'intéressée est en rétention administrative jusqu'au 06 janvier 2007.

Attendu qu'en réalité l'intéressée a été placée en rétention pour 48 heures le 20 décembre 2006 à 15 heures 15.

Attendu qu'est ainsi caractérisé le défaut de diligence de l'administration, puisqu'il apparaît tout à fait possible que les autorités belges aient un avis favorable dans le délai de 48 heures si celui-ci avait été mentionné au lieu du délai total de 17 jours indiqué dans la demande de réadmission.

Attendu enfin que l'intéressée a été vue par le médecin en garde à vue, qui a estimé son état compatible avec cette mesure, avec le traitement préconisé.

Attendu que l'intéressée confirme disposer pour l'instant de son traitement, qu'il existe certes au CRA une infirmerie et la possibilité d'avoir recours à un médecin, mais que l'état de santé devant nous de Madame M. [REDACTED], et les difficultés prévisibles d'accès aux soins même d'urgence, à proximité immédiate d'un week-end prolongé par un jour férié, permettent légitimement de s'interroger sur les conditions de rétention ne portant pas atteintes à la dignité et à la santé de l'intéressée.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.